

**5.04.** L'ergothérapeute ne peut, dans sa publicité, utiliser un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

**5.05.** L'ergothérapeute doit, dans sa publicité, indiquer son nom et son titre professionnel.

**5.06.** L'ergothérapeute ne peut faire de la publicité s'adressant à une clientèle vulnérable du fait de la survenance d'un événement spécifique.

**5.07.** L'ergothérapeute doit, dans sa publicité, éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

**5.08.** L'ergothérapeute ne peut utiliser des procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou de dévaloriser quiconque, y compris un autre professionnel.

**5.09.** L'ergothérapeute doit conserver une copie intégrale de toute publicité pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication qu'il a autorisée. Sur demande, cette copie doit être remise au secrétaire de l'Ordre.

**5.10.** L'ergothérapeute qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix, doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas de connaissances particulières de l'ergothérapie ou des services professionnels couverts par la publicité et doit:

1° les maintenir en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne devra pas être inférieure à 90 jours après la dernière diffusion ou publication autorisée;

2° préciser les services inclus dans ces honoraires ou ces prix;

3° indiquer si des frais sont ou non inclus;

4° indiquer si des services additionnels non inclus dans ces honoraires pourraient être requis.

L'ergothérapeute peut toutefois convenir avec son client d'un montant inférieur à celui annoncé.

**5.11.** Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial ou à un rabais, l'ergothérapeute doit mentionner la durée de la validité de ce prix spécial ou de ce rabais, le cas échéant. Cette durée peut être inférieure à 90 jours.

**5.12.** L'ergothérapeute ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance à un prix ou à un rabais qu'au service offert.

**5.13.** L'ergothérapeute qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

L'ergothérapeute qui reproduit le nom de l'Ordre dans sa publicité doit utiliser la formulation suivante: membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.»

**5.** Conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant un ordre professionnel concernant la publicité professionnelle et certains registres (1990, c. 76), le Règlement sur la publicité des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 85) cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30603

Gouvernement du Québec

## Décret 1024-98, 5 août 1998

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

### Établissements industriels — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les établissements industriels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements en matière de santé et de sécurité du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310 de cette loi, les règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) concernant la santé et la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont conciliables avec la Loi sur la santé et la sécurité du travail, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 janvier 1998, avec avis qu'à

l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement abrogeant le Règlement sur les établissements industriels, à sa séance du 21 mai 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les établissements industriels, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement abrogeant le Règlement sur les établissements industriels\*

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223 et 310)

**1.** Le Règlement sur les établissements industriels est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30602

Gouvernement du Québec

## Décret 1026-98, 5 août 1998

### Code de plomberie — Remplacement de la version anglaise

CONCERNANT le remplacement de la version anglaise du Code de plomberie édicté le 22 avril 1998

ATTENDU QUE par son décret 567-98 du 22 avril 1998, le gouvernement a édicté le Code de plomberie;

ATTENDU QUE des erreurs se sont produites dans le texte anglais de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à ces erreurs afin de rendre conformes les versions française et anglaise de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le texte anglais du Code de plomberie, édicté par le décret 567-98 du 22 avril 1998, soit remplacé par le texte anglais du Code de plomberie ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Plumbing Code

An Act respecting piping installations  
(R.S.Q., c. I-12.1, s. 24)

### DIVISION I APPLICATION OF THE NATIONAL PLUMBING CODE

**1.** Subject to the amendments and exceptions provided for in this Regulation, the “Code national de la plomberie — Canada 1995” (CNRC 38728f) and the “National Plumbing Code of Canada 1995” (NRCC 38728), published by the Canadian Commission on Building and Fire Codes of the National Research Council of Canada, hereinafter called “the Code”, apply in Québec to the design and carrying out of works related to a plumbing system covered by the Act respecting piping installations (R.S.Q., c. I-12.1) and carried out from the date of coming into force of this Regulation.

### DIVISION II AMENDMENTS TO THE CODE

**2.** A reference in the Code to the NBC is a reference to the National Building Code of Canada adopted by reference under the Public Buildings Safety Act (R.S.Q., c. S-3) and to any later provisions amending it, in force when work is being carried out on a plumbing system.

**3.** The Code is amended

(1) in Article 1.3.3., by inserting the following after “AWWA...American Water Works Association (6666 West Quincy Avenue, Denver, Colorado 80235 U.S.A.)”:

“BNQ...Bureau de normalisation du Québec (333, rue Franquet, Sainte-Foy (Québec) G1P 4C7)”;

\* Le Règlement sur les établissements industriels (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 8) n'a pas été modifié depuis sa refonte.